

Non classifié

DSTI/ICCP/TISP(2005)6/FINAL



Organisation de Coopération et de Développement Economiques
Organisation for Economic Co-operation and Development

17-Jan-2006

Français - Or. Anglais

**DIRECTION DE LA SCIENCE, DE LA TECHNOLOGIE ET DE L'INDUSTRIE
COMITE DE LA POLITIQUE DE L'INFORMATION, DE L'INFORMATIQUE
ET DES COMMUNICATIONS**

**Groupe de travail sur les politiques en matière de télécommunications
et de services d'information**

**RÉGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS :
STRUCTURES ET RESPONSABILITÉS DES INSTITUTIONS**

JT00200095

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine
Complete document available on OLIS in its original format

**DSTI/ICCP/TISP(2005)6/FINAL
Non classifié**

Français - Or. Anglais

AVANT-PROPOS

Ce rapport a été présenté au Groupe de Travail sur les politiques en matière de télécommunications et de services d'information en juin 2005 et a été déclassifié par le Comité de la politique de l'information, de l'informatique et des communications en octobre 2005.

Le rapport a été préparé par M. Yoshikazu Okamoto de la Direction de la Science, de la Technologie et de l'industrie de l'OCDE. Il est publié sous la responsabilité du Secrétaire Général de l'OCDE.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	2
POINTS ESSENTIELS	4
1. Introduction	5
2. Structure administrative du régulateur	8
2.1. Présentation des rapports	9
2.2. Financement	10
2.3. Nomination du Chef de l'organe réglementaire	11
2.3.1. Nomination	13
2.3.2. Mandat et mandats renouvelables	13
2.3.3. Révocation du Chef	14
2.3.4. Nombre de membres de la Commission, y compris le Chef	14
2.4. Domaine de compétence	14
3. Relation entre le régulateur et l'autorité chargée du droit général de la concurrence	16
4. Répartition des responsabilités réglementaires dans le secteur des télécommunications	18
4.1. Accès au marché	18
4.2. Interconnexion	20
4.3. Gestion du spectre des fréquences	23
4.4. Numérotage	25
4.5. Réglementation de la tarification	27
4.6. Service universel	31
4.7. Qualité de service	34
4.8. Instances réglementaires de la radiodiffusion et des télécommunications	36
5. Conclusions	39
RÉFÉRENCES	41
NOTES	42

POINTS ESSENTIELS

Le présent document est une vue d'ensemble de la structure et des responsabilités des organismes de réglementation des télécommunications. Il met à jour un document antérieur intitulé *Telecommunications Regulations: Institutional structures and Responsibilities* (Réglementation des télécommunications : structures et responsabilités des institutions, DSTI/ICCP/TISP(99)15/FINAL) entrepris pour le Groupe de travail sur les politiques en matière de télécommunications et de services d'information. Les principaux changements par rapport à la situation d'il y a six ans sont les suivants :

- Dans beaucoup de pays, les responsabilités des régulateurs ont changé quand ceux-ci ont hérité de fonctions qui étaient précédemment confiées aux ministères.
- Plusieurs régulateurs ont été restructurés par suite de la fusion des régulateurs des télécommunications et ceux de la radiodiffusion.
- On observe, au niveau des télécommunications, un changement d'attitude en faveur d'une responsabilité commune des instances de la concurrence et du régulateur spécifique au secteur. Si dans certains cas cette coopération suit des mécanismes formels, dans d'autres elle est officieuse.

Les régulateurs spécifiques au secteur ont souvent été considérés comme des organismes temporaires créés dans le but de faire naître une concurrence réelle dans le secteur. Dès qu'une telle concurrence est présente, les régulateurs s'abstiennent en principe de réglementer et, à la longue, le secteur fait uniquement l'objet d'une supervision par l'autorité de la concurrence. Dans un certain nombre de domaines les régulateurs se sont abstenus de réglementer mais la naissance de technologies nouvelles a souvent conduit à l'apparition de nouveaux enjeux nécessitant une intervention réglementaire. Par ailleurs, les régulateurs ont souvent affaire à des questions sociales telles que le service universel et les attributions de fréquences, et il est donc probable qu'il faudra des régulateurs spécifiques au secteur pendant quelque temps encore.

Le passage des opérateurs au « réseau de la génération suivante » pourrait être un argument de plus en faveur d'une structure réglementaire unique, mais il n'y a pas encore beaucoup de changements institutionnels ayant pour but de prendre en compte la convergence. La naissance de nouvelles structures de réseau pourrait conduire à la nécessité de revoir les structures réglementaires actuelles et les responsabilités correspondantes, en plus d'un changement des règlements eux-mêmes. A cet égard, il importe que les structures réglementaires soient suffisamment flexibles pour s'adapter aux changements rapides du secteur de la communication et continuer à répondre aux besoins des usagers et du secteur.

STRUCTURES ET RESPONSABILITÉS DES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1. Introduction

Le présent document a pour objet de donner un aperçu général de la structure et des responsabilités des organismes de réglementation des télécommunications. Il met à jour un document antérieur, établi en 1999 pour le Groupe de travail sur les politiques en matière de télécommunication et de services d'information, qui avait été publié sous le titre *Telecommunications Regulations: Institutional structures and Responsibilities* (Réglementation des télécommunications : structures et responsabilités des institutions, DSTI/ICCP/TISP(99)15/FINAL).

Au cours des cinq dernières années, bien des changements en rapport avec la réglementation des télécommunications ont eu lieu. Dans beaucoup de pays, le domaine de compétence des régulateurs a changé à mesure que ceux-ci ont hérité de responsabilités qui, auparavant, relevaient des ministères. Parfois il a fallu, en raison de changements fonctionnels significatifs au niveau des responsabilités, changer les noms des organisations pour tenir compte de ces nouvelles missions. C'est notamment la question de la convergence, en particulier celle des télécommunications et de la radiodiffusion, qui est débattue depuis plusieurs années dans la communauté de la politique et de la réglementation des communications. L'action concrète visant à augmenter la souplesse des régulateurs dans leur réponse aux besoins de la convergence a conduit à des changements institutionnels. Les exemples incluent l'Autorité autrichienne de réglementation des télécommunications et de la radiodiffusion (RTR-GmbH), établie en 2001, chargée des services de télévision, de radiodiffusion, de télécommunication et de communication hertzienne, ainsi que la création en 2003 de l'Office des communications (Ofcom) au Royaume-Uni. L'Australie a fusionné l'Autorité australienne de la radiodiffusion et l'Autorité australienne de communications pour former l'Autorité australienne des communications et des médias (ACMA) à partir du 1^{er} juillet 2005. D'autres entités ont été formées, notamment la Commission de règlement des différends commerciaux dans le domaine des télécommunications, en 2001, qui s'occupe uniquement de traiter les désaccords. Le Tableau 1 est la liste des entités chargées de la réglementation et des politiques de télécommunication dans les pays de l'OCDE.

Dans le document antérieur relatif aux activités de l'OCDE dont il est question ci-dessus, une distinction est faite entre le « régulateur indépendant », qui est par définition un régulateur indépendant, spécifique au secteur, n'ayant pas de lien avec le ministère et les opérateurs de télécommunications, et le « régulateur des télécommunications », qui peut être soit un régulateur indépendant, soit le ministère en l'absence d'un tel régulateur indépendant¹. En 1999, il restait quatre pays de l'OCDE (Japon, Corée, Pologne et Turquie) dans lesquels le ministère était toujours chargé de la supervision des règlements et des fonctions de politique. Depuis, la Pologne et la Turquie ont toutes deux créé une autorité réglementaire indépendante. Les pays de l'OCDE sont à l'origine de la tendance internationale à l'organisation d'une autorité de réglementation indépendante des opérateurs de télécommunications et distincte du ministère concerné². Dans le document antérieur on souligne qu'il est important que le régulateur soit indépendant étant donné que cela lui permet de maintenir une certaine distance par rapport au ministère ou d'autres organismes publics qui seraient les principaux actionnaires du titulaire et d'autre part parce qu'un régulateur indépendant peut éviter les conflits d'intérêt pouvant se produire lorsque le régulateur est également chargé de la promotion industrielle.

Dans le contexte de l'OMC, le régulateur indépendant est défini comme étant un organisme qui est autonome par rapport à tout fournisseur de services de télécommunications de base et qui n'est pas tenu de rendre compte à l'un de ceux-ci. Cette définition n'oblige pas nécessairement le régulateur à être indépendant d'un quelconque ministère et n'écarte pas la possibilité pour un ministère d'être le régulateur. On pourrait cependant faire valoir que si le gouvernement conservait un contrôle sur l'opérateur ils conserverait des liens, même indirects, avec le rôle de fournisseur.

Tableau 1. Organes réglementaires du secteur des télécommunications

Pays	Régulateur	Responsable de la politique
Allemagne	Autorité de réglementation des postes et des télécommunications (<i>RegTP</i>)	Ministère fédéral de l'économie et du travail (BMWA)
Australie	<i>Australian Communications and Media Authority (ACMA)</i> ; <i>Australian Competition and Consumer Commission (ACCC)</i>	Département des communications, des technologies de l'information et des arts (DCITA)
Autriche	Autorité autrichienne de réglementation des télécommunications et de la radiodiffusion (RTR-GmbH) ¹	Ministère fédéral du transport, de l'innovation et de la technologie (bmvit)
Belgique	Institut Belge des Postes et Télécommunications (IBPT)	Service public fédéral Économie, PME, classes moyennes et Énergie
Canada	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)	Industrie Canada
Corée	Ministère de l'information et de la communication (MIC) ³ ; Commission coréenne des communications (KCC)	MIC
Danemark	Agence nationale des communications et de l'informatique en tant qu'organe du ministère de la science, de la technologie et de l'innovation	Ministère de la science, de la technologie et de l'innovation
Espagne	<i>Comisión del Mercado de Telecomunicaciones (CMT)</i> ; Agence nationale des radiocommunications ⁴	Ministère de l'industrie, du tourisme et du commerce (Secrétariat d'état des télécommunications et de la société de l'information) ⁵
États-unis ⁷	<i>Federal Communications Commission (FCC)</i>	FCC ; Administration nationale des télécommunications et administration de l'information (NITA) du département du commerce
Finlande	Autorité finlandaise de réglementation des communications (FICORA)	Ministère des transports et des communications
France	Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP)	Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (MINEFI)
Grèce	Commission nationale des postes et des télécommunications (EETT)	Ministère des transports et des communications
Hongrie	Autorité chargée des communications (HIF)	Ministère de l'informatique et des communications
Irlande	Commission de la régulation des communications (ComReg)	Ministère des communications, des ressources marines et naturelles
Islande	Administration des postes et des télécommunications (PTA)	Ministère des communications

Tableau 1. Organes réglementaires du secteur des télécommunications (suite)

Pays	Régulateur	Responsable de la politique
Italie	<i>Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni</i> (AGCOM)	Ministère des communications
Japon	Ministère de l'Intérieur et des communications (MIC) ² ; Commission de règlement des différends commerciaux en matière de télécommunications	MIC
Luxembourg	Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR)	Ministère d'État, le Service des Médias et des Communications
Mexique	<i>Comisión Federal de Telecomunicaciones</i> (COFETEL)	<i>Secretaría de Comunicaciones y Transportes</i> (SCT)
Norvège	Autorité norvégienne des postes et des télécommunications (NPT)	Ministère des transports et des communications
Nouvelle-Zélande	<i>Commerce Commission</i> (Télécommunications Commissioner) : <i>competition authority</i>	Ministère du développement économique
Pays-Bas	Autorité indépendante chargée des postes et télécommunications (OPTA) ; Agence des radiocommunications	Ministère des affaires économiques
Pologne	Office de régulation des postes et des télécommunications (URTIP)	Ministère des infrastructures
Portugal	<i>Autoridade Nacional de Comunicações</i> (ANACOM)	Ministère des travaux publics, du transport et des communications (MOPTC)
République slovaque	Office des télécommunications de la République slovaque	Ministère des transports, des postes et des télécommunications (MDPT)
République tchèque	Office tchèque des télécommunications (CTO)	Ministère de l'informatique
Royaume-Uni	<i>Office of Communications</i> (Ofcom) ⁶	Département du commerce et de l'industrie (DTI)
Suède	Agence nationale des postes et des télécommunications (PTS)	Ministère de l'industrie, de l'emploi et des communications
Suisse	Office fédéral des Communications (OFCOM) ; Commission fédérale de la Communication (ComCom)	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)
Turquie	Autorité des télécommunications	Ministère des transports

Notes : 1. Étant un régulateur de l'ère de la convergence, RTR-GmbH agit en tant qu'élément actif de l'*Austrian Communications Authority* (KommAustria) et de *Telekom Control Commission* (TKK).

2. La réglementation établie par le MIC (*Ministry of Internal Affairs and Communications*) peut aller dans le sens de rapports établis par le Conseil des télécommunications et le Conseil de la réglementation des radiocommunications composés d'experts en droit, en économie et en technologies.

3. La réglementation établie par le MIC (*Ministry of Information and Communication*) peut tenir compte des débats du *Information and Communications Policy Deliberation Council* composé d'experts en droit, en économie et en technologies.

4. L'Agence nationale des radiocommunications n'existe pas encore mais sa création a été annoncée dans les dispositions législatives.

5. Le Secrétariat d'État des télécommunications et de la Société de l'information, qui fait partie du ministère de l'industrie, du tourisme et du commerce, fait office de coordonnateur entre la CMT et le ministère.

6. L'*Office of Telecommunications* (OfTel), la *Radiocommunications Agency* (RA), la *Independent Television Commission* (ITC), la *Radio Authority* (Rau) et la *Broadcasting Standards Commission* (BSC) ont été intégrés en 2003 dans l'Ofcom, qui a des responsabilités au niveau de la télévision, de la radio, des télécommunications et des services de communication hertziens.

7. Les entrées correspondant aux États-Unis ne concernent que la réglementation des télécommunications au niveau fédéral.

2. Structure administrative du régulateur

Dans la plupart des pays de l'OCDE, la réglementation du secteur des télécommunications a été confiée de préférence à un régulateur indépendant. Plusieurs raisons ont été données à l'appui de telles décisions : beaucoup de pays recourent à un régulateur parce qu'il offre en principe un degré de continuité élevé (Majone 1997: 153 ; Gilardi 2002). Un régulateur introduit souvent la stabilité dans les processus ; il autorise l'arbitrage et dispose, dans certains cas, de pouvoirs de contrainte. Par ailleurs, le régulateur n'est guère exposé à des pressions politiques à court terme et l'organe réglementaire peut atteindre le degré de compétence nécessaire pour prendre des décisions sur des questions complexes (Baldwin et Cave 1999: 70)³. On a également avancé que les régulateurs indépendants ont une vision dogmatique de l'efficacité du marché (Wilks et Bartle 2002: 170), ce qui est facilité par leur spécialisation économique et légale.

Lorsqu'il met en œuvre la politique et la structure réglementaire, le régulateur doit s'assurer que ses décisions sont justes et équilibrées et qu'elles répondent aux objectifs qui lui ont été fixés. L'établissement de la confiance entre les acteurs du marché et entre les usagers finaux est également un objectif important. Il est toutefois difficile d'évaluer et de juger la mesure dans laquelle les régulateurs sont indépendants, du moins des points de vue juridique et institutionnel. Certains critères que l'on peut examiner sont les suivants :

- Envers qui le régulateur est-il comptable ?
- Comment le régulateur est-il financé ?
- Qui nomme les responsables de l'organe réglementaire ? Est-il engagé pour une durée définie ? Quelle est la structure de l'organisme décisionnel au sein de l'organe réglementaire ?
- Existe-t-il des entités publiques autres que les tribunaux habilités à annuler les décisions du régulateur ?

Ces critères sont examinés ci-dessous pour les pays de l'OCDE⁴.

2.1. Présentation des rapports

Tableau 2. Obligations de notification du régulateur des télécommunications

Pays	régulateur	Comptable envers
Allemagne	RegTP	Assemblée législative tous les deux ans
Australie	ACMA	Assemblée législative et ministère
Autriche	RTR-GmbH	Assemblée législative et ministère
Belgique	BIPT	Assemblée législative et ministère
Canada	CRTC	Ministère (Assemblée législative)
Corée	MIC ; KCC	- (pas d'obligation pour le KCC)
Danemark	Agence nationale de l'informatique et des télécommunications	Ministère
Espagne	CMT, Agence des radiocommunications de l'État	CMT : Rapport annuel au ministère et au Parlement ; Agence d'État des radiocommunications : -
États-unis ²	FCC	Assemblée législative
Finlande	FICORA	Ministère
France	ARCEP	Rapport annuel au Gouvernement et au Parlement
Grèce	EETT	Ministère (Assemblée législative)
Hongrie	HIF	Ministère (Assemblée législative, publication dans un quotidien national)
Irlande	ComReg	Ministère
Islande	PTA	Pas d'obligation excepté l'établissement d'un rapport annuel
Italie	AGCOM	Assemblée législative
Japon	MIC ; Commission de règlement des différends commerciaux en matière de télécommunications	- (la Commission de règlement des différends commerciaux en matière de télécommunications rend compte au ministère)
Luxembourg	ILR	Ministère (et publication)
Mexique	COFETEL	Ministère
Norvège	NPT	Ministère tous les quatre mois en plus du rapport annuel
Nouvelle-Zélande	Commerce Commission	Assemblée législative et ministère
Pays	Régulateur	Comptable envers
Pays-Bas	OPTA ; Agence des radiocommunications	Rapport annuel au ministère
Pologne	URTIP	Au ministère
Portugal	ANACOM	Rapport annuel au ministère et au Parlement
République slovaque	Office des télécommunications de la République slovaque	Ministère
République tchèque	CTO	Rapport annuel au Gouvernement et au Parlement, et publication ¹
Royaume-Uni	Ofcom	Assemblée législative
Suède	PTS	Ministère
Suisse	OFCOM ; ComCom	OFCOM : ministère ; ComCom : annuellement au Conseil fédéral
Turquie	Autorité des télécommunications	Rapport annuel au Conseil des ministres et au Parlement

Notes : 1. Le CTO n'est pas comptable envers le ministère mais doit publier un rapport annuel et le transmettre au Cabinet par la voie du ministre. Celui-ci ne doit pas approuver le rapport mais le transmettre au Cabinet.

2. Les entrées correspondant aux États-Unis ne concernent que la réglementation des télécommunications au niveau fédéral.

La manière la plus courante utilisée pour rendre compte par les régulateurs des télécommunications est celle de la notification au ministère. Toutefois, certains pays tels que l'Australie, la Belgique, la République tchèque, la Grèce, la Hongrie, le Portugal, l'Espagne et le Royaume-Uni ont commencé à rendre compte aux organes législatifs. En Hongrie, la loi stipule que le contenu du rapport doit être publié dans un quotidien national.

2.2. Financement

Tableau 3. Budget du régulateur

Pays	Régulateur	Budget
Allemagne	RegTP	Redevances, crédits publics et contributions des opérateurs
Australie	ACMA	Crédits publics
Autriche	RTR-GmbH	Crédits publics et contributions des opérateurs
Belgique	BIPT	Redevances
Canada	CRTC	Redevances
Corée	MIC ; KCC	Crédits publics
Danemark	Agence nationale de l'informatique et des télécommunications	Crédits publics
Espagne	CMT ; Agence nationale des radiocommunications	CMT : Contributions des opérateurs suivant leur chiffre d'affaires ; Agence nationale des radiocommunications : -
États-unis*	FCC	Redevances et crédits publics
Finlande	FICORA	Redevances et crédits publics
France	ARCEP	Crédits publics
Grèce	EETT	Redevances
Hongrie	HIF	Redevances
Irlande	ComReg	Redevances et contributions des opérateurs
Islande	PTA	Contributions des opérateurs suivant leur chiffre d'affaires et redevances
Italie	AGCOM	Redevances et crédits publics
Japon	MIC ; Commission de règlement des différends commerciaux en matière de télécommunications	Crédits publics
Luxembourg	ILR	Contributions
Mexique	COFETEL	Crédits publics
Norvège	NPT	Redevances
Nouvelle-Zélande	Commission du Commerce	Crédits publics et contributions
Pays	Régulateur	Budget
Pays-Bas	OPTA ; Agence des radiocommunications	OPTA : redevances ; Agence des radiocommunications : redevances et crédits publics
Pologne	URTiP	Crédits publics
Portugal	ANACOM	Redevances
République slovaque	Office des télécommunications de la République slovaque	Crédits publics
République tchèque	CTO	Crédits publics
Royaume-Uni	Ofcom	Redevances, crédits publics et contributions des opérateurs suivant leur chiffre d'affaires
Suède	PTS	Contributions des opérateurs suivant leur chiffre d'affaires, redevances et crédits publics
Suisse	OFCOM ; ComCom	OFCOM : Redevances et crédits publics ; ComCom : redevances
Turquie	Telecommunications Authority	Contributions des opérateurs suivant leur chiffre d'affaires et redevances

Notes : *Les entrées correspondant aux États-Unis ne concernent que la réglementation des télécommunications au niveau fédéral.

Il existe deux manières de financer le budget du régulateur. L'une d'elles consiste à lui permettre de prélever des fonds auprès des opérateurs des télécommunications par des redevances et des contributions directes en fonction du chiffre d'affaires. Les redevances sont actuellement la principale source de financement dans 18 pays. En règle générale, les régulateurs les perçoivent pour les licences d'exploitation, les fréquences utilisées et la vente de numéros, bien que si les pays passent du système de licence d'exploitation à un régime « d'autorisation générale », comme c'est le cas dans la Communauté

européenne, les redevances résultant des licences d'exploitation ne seront plus une source de revenus. Les régulateurs en Autriche, en Allemagne, en Islande, en Irlande, au Luxembourg, en Nouvelle-Zélande, en Espagne, en Suède, en Turquie et au Royaume-Uni ont reçu des contributions des opérateurs. En Irlande, en Espagne et en Turquie les régulateurs utilisent comme sources de financement les redevances et les contributions des opérateurs de télécommunication. Les sources de redevances varient selon les pays : les recettes résultant de la vente aux enchères de fréquences, par exemple, sont souvent prélevées par le ministère des finances, alors que les redevances des licences d'exploitation le sont souvent par les régulateurs. Dans certains pays les redevances perçues pour des numéros sont supérieures au coût, dans d'autres pays elles correspondent au coût administratif de l'attribution.

Une autre manière d'alimenter les budgets est les crédits accordés par le gouvernement central. Dans certains cas ils sont essentiellement complémentaires aux redevances et aux contributions directes. Aux États-Unis, par exemple, pour l'année fiscale 2005, le budget du régulateur est financé à 99,64% par les redevances, l'ensemble de celles-ci étant versées au Trésor public américain, et la FCC doit justifier son financement devant le Congrès. En Australie, en République tchèque, au Danemark, en France, au Japon, en Corée, au Mexique, en Pologne et en République slovaque les régulateurs sont uniquement financés au moyen de crédits publics.

Si le budget et l'organe réglementaire dépendent de crédits publics, il est possible pour les pouvoirs publics d'utiliser cette force discrétionnaire pour exercer un contrôle sur le régulateur. D'une manière analogue, il peut arriver, dans certains cas, que le niveau des redevances payées pour les licences, les numéros, etc. puisse être fixé par les pouvoirs publics plutôt que par l'organe réglementaire.

2.3. Nomination du Chef de l'organe réglementaire

Tableau 4. Nomination du Chef de l'organe réglementaire

Pays	Nommé par	Durée du mandat	Mandats renouvelables (entre parenthèses : renouvelable une seule fois)	Nombre de membres nommés, y compris le chef
Allemagne	Le Président	5 ans	Oui	1
Australie	Le gouverneur général	Ne dépassant pas 5 ans, la durée maximale de service étant de 10 ans	Oui (une seule fois)	3-9
Autriche	Le ministre	5 ans	Oui (une seule fois)	2 (2 chefs)
Belgique	Le conseil des ministres	6 ans	Oui	4
Canada	Le gouverneur en conseil	5 ans	Oui	13 à plein-temps, y compris le chef (maximum) ; 6 à temps partiel (maximum)
Corée	Le Président (dans le cas du KCC)	3 ans	Oui	9 (maximum)
Danemark	Le ministre	Indéfinie	-	1
Espagne	CMT : Le Gouvernement avec l'approbation du Parlement ; Agence nationale des radiocommunications : -	CMT : 6 ans ; Agence nationale des radiocommunications : -	CMT : Oui (une seule fois) ; Agence nationale des radiocommunications : -	CMT : 9 ; Agence nationale des radiocommunications : -

**Tableau 4. Nomination du Chef de l'organe réglementaire
(suite)**

Pays	Nommé par	Durée du mandat	Mandats renouvelables (entre parenthèses, renouvelable une seule fois)	Nombre de membres nommés, y compris le chef
États-Unis*	Le Président, avec confirmation du Sénat	5 ans	Oui	5
Finlande	Le Président	Indéfinie	-	1
France	Le Président (les membres du conseil exécutif sont nommés par le Président, l'Assemblée nationale et le Sénat.)	6 ans	Non	7
Grèce	Le ministre	5 ans	Oui (une seule fois)	9
Hongrie	Le Premier ministre	5 ans	Oui	6
Irlande	Le ministre	Indéfinie	-	1-3
Islande	Le ministre	5 ans	Pas de dispositions particulières	1
Italie	Le Président	7 ans	Non	9
Japon	Le ministre (dans le cas de la commission du règlement des différends commerciaux dans les télécommunications)	3 ans	Oui	5
Luxembourg	Le Gouvernement en Conseil	3 ans	Oui	7
Mexique	Le Président	Indéfinie	-	4
Norvège	Le Roi en conseil	Indéfinie	-	1
Nouvelle-Zélande	Le gouverneur général	5 ans	Oui	4-6
Pays-Bas	OPTA : La Couronne Agence des radiocommunication : le ministre	OPTA : 4 ans Agence des radiocommunications : indéfinie	Agence des Radiocommunications : pas de dispositions particulières	Agence des Radiocommunications : 4
Pologne	Le Président du Conseil des ministres	5 ans	Pas de dispositions particulières	1
Portugal	Le Conseil des ministres suite à une proposition du membre du Gouvernement responsable des communications	5 ans	Non	3-5
République slovaque	Le Conseil national	6 ans	Oui (une seule fois)	1
République tchèque	Le Gouvernement sur proposition du ministre	5 ans	Oui	5

**Tableau 4. Nomination du Chef de l'organe réglementaire
(suite)**

Pays	Nommé par	Durée du mandat	Mandats renouvelables (entre parenthèses, renouvelable une seule fois)	Nombre de membres nommés, y compris le chef
Royaume-Uni	Les secrétaires d'État	Entre 3 et 5 ans	Oui	9
Suède	Le Gouvernement	6 ans	Oui	9
Suisse	OFCOM : le ministre ; ComCom : le Conseil fédéral	OFCOM : indéfinie ; ComCom : 4 ans	OFCOM : - ; ComCom : oui	OFCOM : 1 ; ComCom : 5-7
Turquie	Le Conseil des ministres	5 ans	Oui	5

Notes : * Les entrées correspondant aux États-Unis ne concernent que la réglementation des télécommunications au niveau fédéral.

2.3.1. Nomination

Dans la plupart des pays membres, le Chef du régulateur est nommé par le ministre ou par le Président sur recommandation du Cabinet ou du ministre. Dans certains pays, il est nommé par le Cabinet. En Grèce, il est nommé compte tenu de recommandations faites par le Parlement.

En Allemagne, le Comité consultatif de l'autorité de réglementation (*RegTP*), formé de neuf membres du *Bundestag* (chambre basse) et neuf du *Bundesrat* (chambre haute), fait des propositions au gouvernement fédéral sur la nomination du Président de *RegTP*. Celui-ci ou celle-ci est ensuite nommé(e) par le Président de la République.

En Turquie, le Président, le membre représentant les services hertziens et le membre représentant les services de télécommunication appliquent le processus décisionnel dans un organe réglementaire; ils sont élus entre deux candidats retenus pour chaque poste par le ministre des transports. Le membre représentant le secteur des télécommunications est choisi parmi les candidats individuels proposés par chacun des opérateurs produisant des équipements et systèmes de télécommunication, fournissant des services de télécommunication et exploitant des infrastructures en Turquie, qui détiennent un minimum de 10% de la part du marché des services de télécommunication du pays. Chaque opérateur ne peut proposer qu'un seul candidat, indépendamment de sa part de marché. Le membre qui représente les usagers sera choisi parmi deux candidats, proposés l'un par le ministère de l'industrie et du commerce, l'autre par l'Association turque des Chambres et des Changes. La même procédure est appliquée à l'autorité de la concurrence, du Conseil de la réglementation bancaire et du Conseil de l'énergie⁵.

2.3.2. Mandat et mandats renouvelables

On a fait valoir que plus le mandat de la ou du Chef était long, plus son indépendance probable vis-à-vis de politiciens élus était grande⁶. D'autre part, on peut avancer qu'un mandat de longue durée ouvre la voie à la « capture » des organes réglementaires par le secteur. Le premier mandat le plus long est celui de sept ans en Italie. En Irlande, depuis que l'organe réglementaire est devenu une commission à trois personnes (et a changé son nom en *ComReg* en décembre 2002), la présidence fait l'objet d'une rotation annuelle, le ministre établissant les modalités, y compris la rémunération du Président. D'autres pays ont des périodes allant de trois ans au Japon, en Corée et au Luxembourg à six ans en Belgique, en France, en République slovaque, en Espagne et en Suède.

Le fait de permettre des changements fréquents de régulateur pourrait également être utilisé implicitement par les pouvoirs publics pour exercer des pressions sur celui-ci alors que cela serait moins

susceptible de se produire avec des mandats non renouvelables. Un certain nombre de pays ont choisi de n'autoriser qu'un seul mandat renouvelable pour le Chef de l'organe réglementaire. Il s'agit de l'Australie, de l'Autriche, de la Grèce, de la République slovaque et de l'Espagne. La France, l'Italie et le Portugal n'autorisent qu'un seul mandat.

2.3.3. Révocation du Chef

Généralement les révocations ne se produisent qu'en cas de manquement grave aux règles de l'éthique et des finances. Les révocations ont été rares, comme l'ont été les démissions, et lorsque celles-ci se produisent elles sont généralement fondées sur des raisons personnelles ou professionnelles. Rien ne permet de penser que les révocations ont été la conséquence de désaccords entre les régulateurs et les ministres.

2.3.4. Nombre de membres de la Commission, y compris le Chef

Les organes réglementaires sont dirigés par une personne unique ou par un corps collégial (autrement dit une commission). Actuellement au Danemark, en Finlande, en Allemagne, en Islande, en Norvège, en Pologne et en République slovaque le régulateur des télécommunications est dirigé par une seule personne. En Irlande la Commission doit être constituée de un membre au moins et de trois au plus, tous nommés par le ministre. Il est également précisé que s'il y a plus d'un commissaire, le ministre désignera l'un des deux comme président de la Commission. Dans plusieurs pays ayant une structure de type collégial, des arguments ont été avancés au sujet de la taille optimale de l'organe mais il n'existe pas de méthode unique préférable pour la déterminer. Elle peut aussi dépendre des responsabilités de l'organe réglementaire, selon qu'elle englobe ou non la radiodiffusion et les services postaux.

2.4. Domaine de compétence

Tableau 5. Capacité à infirmer les décisions du régulateur

Pays	Organisations autres que les tribunaux habilitées à infirmer les décisions du régulateur	Remarques
Allemagne	Aucune	
Australie	Aucune	
Autriche	Aucune	Il n'est pas possible de faire un recours légal normal contre les décisions de la Commission de contrôle des télécommunications. On peut interjeter en appel auprès du Tribunal constitutionnel et du Tribunal administratif. La juridiction supérieure peut invalider une décision de fond à la place de la Commission de contrôle des télécommunications. Dans ce sens elle est l'équivalent d'un tribunal normal.
Belgique	Le Conseil des ministres	Certains types de décision seulement, fixés par Décret royal, peuvent être infirmés. Pour l'heure ce Décret royal n'a pas encore été publié.
Canada	Le Gouverneur en conseil	Dans l'année qui suit une décision prise par la Commission, le Gouverneur en conseil peut, par voie de pétition ou par motion, annuler une décision ou la renvoyer devant la Commission pour que celle-ci la révise tout ou en partie.
Corée	Aucune	Dans le cas de la KCC

**Tableau 5. Capacité à infirmer les décisions du régulateur
(suite)**

Pays	Organisations autres que les tribunaux habilitées à infirmer les décisions du régulateur	Remarques
Danemark	Commission des réclamations en matière de télécommunication	Le ministre nomme les membres de la Commission, qui disposent des connaissances spécialisées dans les domaines légal, financier et relatif au marché ainsi que la loi sur la concurrence et les technologies des télécommunications. Il est précisé que le ministre ne peut pas donner d'ordre à l'Agence nationale de l'informatique et des télécoms en ce qui concerne l'exercice de son pouvoir officiel. Les membres sont nommés pour des périodes de quatre ans.
Espagne	CMT : aucune ; Agence nationale des radiocommunications : -	
États-unis*	Aucune	
Finlande	Aucune	
France	Aucune	
Grèce	Aucune	
Hongrie	Le ministre	Le ministre reçoit du Président du Conseil de l'Autorité chargée des communications des rapports ; il le charge ensuite de s'assurer de l'application des décisions des pouvoirs publics et, en cas d'utilisation inappropriée, d'éliminer de telles anomalies.
Irlande	Le Groupe d'experts des recours	
Islande	Aucune	
Italie	Aucune	
Japon	Aucune	Dans le cas de la Commission de règlement des différends commerciaux des télécommunications.
Luxembourg	Aucune	
Mexique	Le ministre	
Norvège	Le Conseil consultatif des réclamations de la NPT, le ministère norvégien des transports et des communications et le ministère de la planification et de la coordination, le ministère du travail et de l'administration publique (questions liées à la concurrence).	La NPT examine les plaintes avec le Conseil consultatif et des réclamations de la NPT, le ministère norvégien des transports et des communications et le ministère de la planification et de la coordination, compte tenu des règles édictées dans la procédure relative aux plaintes.
Nouvelle-Zélande	Aucune	
Pays-Bas	Aucune	
Pologne	Aucune	
Portugal	Aucune	
Royaume-Uni	Aucune	
République slovaque	Aucune	
République tchèque	Aucune	
Suède	Aucune	
Suisse	Aucune	
Turquie	Aucune	

Notes : * Les entrées correspondant aux États-Unis ne concernent que la réglementation des télécommunications au niveau fédéral.

Il est important de garantir le pouvoir décisionnel du régulateur car son indépendance serait entravée si d'autres institutions publiques, et avant tout le ministère chargé des télécommunications, avaient le pouvoir d'infirmer ses décisions. Plus la zone discrétionnaire du régulateur est réduite, plus le régulateur aura intérêt à surveiller et anticiper les réactions des autorités dans la mesure où elles souhaitent éviter d'avoir à infirmer des décisions (Thatcher and Stone Sweet 2002: 6). Même si des ministres disposent parfois des pouvoirs officiels d'invalidier les décisions du régulateur, il est rare qu'ils cherchent à le faire (Thatcher 2002: 961-962). Au Canada, on peut recourir auprès des autorités sur le fond de telles décisions. De tels recours sont rares.

En Belgique, l'IBPT reste sous la supervision du Conseil des ministres qui peut suspendre certaines des décisions sur proposition du ministre compétent. Ces décisions doivent être prises par un décret royal qui n'existe pas encore, mais le ministre a officiellement informé le Parlement qu'à son avis une intervention ne peut être justifiée que dans les cas concernant la fourniture du service universel ou l'utilisation de fréquences à large bande. Le ministre a également le droit d'interjeter un appel légal devant la Cour d'Appel de Bruxelles contre toute décision prise par l'IBPT qu'il ou elle estime contraire à la loi⁷.

En Irlande, le Bureau d'appel n'est constitué qu'en cas d'appel contre une décision de la ComReg ; le ministre nommera un bureau d'appel composé de quatre membres qui resteront en place pendant un an. Le bureau d'appel est indépendant dans l'exécution de ses fonctions et établit ses propres procédures. Il n'a été mis en place qu'en août 2004 et il faudra donc encore un certain temps avant qu'il ne soit institutionnalisé, mais comme c'est le cas au Danemark et en Norvège, l'existence d'un bureau d'appel où les opérateurs peuvent adresser des plaintes contre les décisions du régulateur est une caractéristique relativement rare.

Enfin, dans certains pays le ministre peut donner au régulateur des instructions avant que celui-ci ne prenne des décisions (Australie, Irlande, Pays-Bas) ou avoir la possibilité de communiquer avec lui (l'Italie). Ceci peut restreindre la souplesse du régulateur. Un accord de collaboration a été conclu en Italie entre les ministres et le régulateur ; ceux-ci se consultent périodiquement au sujet de certains points de la politique courante.

3. Relation entre le régulateur et l'autorité chargée du droit général de la concurrence

Lorsque les structures et les responsabilités des organes réglementaires ont été examinées pour la première fois par l'OCDE, les autorités chargées du droit de la concurrence avaient à peine commencé à s'intéresser au secteur des télécommunications, le marché étant passé d'une situation de monopole à un marché ouvert à la concurrence. A cette époque, soit le régulateur avait les pleins pouvoirs d'appliquer les règles de la concurrence, soit les pleins pouvoirs avaient été donnés à l'autorité du droit de la concurrence pour superviser les questions de concurrence dans le secteur des télécommunications, soit un mécanisme de coordination avait été établi entre le régulateur et l'autorité chargée de la concurrence.

Depuis la fin des années 1990, la tendance s'oriente plutôt dans le sens de l'adoption d'une responsabilité commune dans le secteur des télécommunications entre les autorités de la concurrence et le régulateur spécifique au secteur. Il existe dans certains pays des mécanismes de coopération formels alors que dans d'autres cette coopération est officieuse. Au Royaume-Uni, la nouvelle institution Ofcom a conservé le pouvoir parallèle d'application des règles de concurrence qu'avait le régulateur OFTEL. En Grèce, le régulateur (EETT) a estimé qu'en 2003, le titulaire avait transgressé la législation LLU nationale sur la boucle locale et la loi sur la concurrence. Il a donc décidé d'appliquer au titulaire une amende administrative de EUR 150 000 (USD 194 565) pour chacune des deux transgressions.

Dans un certain nombre de cas les autorités de la concurrence et les régulateurs de télécommunication ont trouvé un terrain d'entente pour mieux déterminer les domaines de compétence ou les procédures. Au Canada, en 1999, le Bureau de la concurrence et le CRTC ont conclu un « Accord d'interface » spécifiant les domaines de compétence de chacun des deux organismes et les domaines à compétence partagée. En Islande, la PTA et l'Autorité de la concurrence et du commerce équitable ont adopté conjointement des lignes directrices sur les procédures concernant la résolution de cas relevant des lois sur les affaires postales et les communications électroniques et la loi sur la concurrence. Ces lignes directrices ont été rendues publiques. Aux Pays-Bas, un accord a été conclu entre l'Autorité de la concurrence et l'OPTA dans un protocole de coopération.

En Autriche, si la RTR-GmbH (Commission de contrôle des télécommunications) a des motifs de supposer, dans le contexte de ses activités, qu'un fait ressort de la loi sur les cartels, elle doit l'examiner et, si nécessaire, présenter une requête à la Cour des cartels en termes de « réalisation d'une fusion d'une manière prohibée ». Au Danemark, les plaintes concernant les tarifs de raccordement fixe à mobile ont été traitées conjointement par l'Agence nationale de l'informatique et des télécommunications et l'Autorité de la concurrence, bien que les domaines de compétence des deux organismes soient clairement distincts. En Italie, l'AGCOM donne des avis à l'Autorité de la concurrence. En Corée, le ministre de l'Information et de la Communication doit, lorsqu'il envisage d'accorder une autorisation relative à la prise de contrôle d'une entreprise et d'une fusion de personnes morales, consulter la Commission des pratiques commerciales loyales. Lorsque l'Office des télécommunications de la République slovaque souhaite appliquer un règlement, il est tenu de le justifier auprès de l'autorité de la concurrence. D'une manière analogue, l'autorité de la concurrence doit fournir à l'Office des télécommunications une justification avant de prendre des mesures concrètes dans le secteur. En Turquie, la responsabilité des autorités des télécommunications englobe les avis relatifs à toutes les décisions de l'Autorité de la concurrence dans les télécommunications avant qu'elles ne soient rendues publiques, y compris celles qui se rapportent aux fusions et aux acquisitions. Réciproquement, l'Autorité des télécommunications peut demander son avis à l'Autorité de la concurrence pour s'assurer que les tarifs de référence normalisés ou les accords d'interconnexion des réseaux et l'itinérance ne font pas obstacle à la libre concurrence.

La nouvelle directive cadre de l'UE, qui met l'accent sur l'analyse du marché avant la mise en œuvre de règlements *ex-ante*, énonce que « Les États membres veillent à ce que cette analyse (l'analyse du marché) soit effectuée, le cas échéant, en coopération avec les autorités nationales chargées de la concurrence »⁸. Les procédures appliquées à l'analyse du marché sont censées renforcer la coopération entre les autorités de la concurrence et les régulateurs. Un comité mixte, composé de responsables des deux autorités, a par exemple été constitué en Italie en 2002. Sa tâche est double : d'une part, renforcer le partenariat entre les deux autorités dans un certain nombre de domaines et, d'autre part, promouvoir un forum technique pour traiter des questions scientifiques et méthodologiques relatives au développement du marché et faire des analyses de la concurrence au titre du nouveau règlement cadre européen sur les communications électroniques, y compris l'échange d'informations en rapport avec la publication d'un avis par l'une des autorités.

Aux États-unis, les organismes publics limitent autant que possible les conflits pouvant résulter du fait de superposer le pouvoir de contrainte aux questions de concurrence. La FCC partage avec le Département de la justice (DOJ) la compétence d'appliquer la Section 7 du *Clayton Act* relativement aux entreprises de télécommunication qu'elle réglemente. De plus, la FCC n'est pas tenue de s'appuyer sur l'autorité de la Section 7 du *Clayton Act* pour surveiller les fusions mais elle a la possibilité de se servir de son pouvoir d'intérêt public plus général pour surveiller les transferts de licence ou d'autorisation soumis aux réglementations de la FCC. La FCC et les organismes antitrusts sont généralement en mesure d'éviter les décisions incohérentes sur les fusions dans le domaine des télécommunications étant donné que ces organismes ont une vision commune informelle préalable d'une décision prise par l'un des deux (bien que les organismes antitrusts soient limités dans leur capacité d'échanger les informations confidentielles qu'ils

reçoivent au cours d'une enquête, à moins que les parties donnant de telles informations renoncent à la confidentialité, comme c'est fréquemment le cas pour faciliter l'examen simultané du DOJ et de la FCC). Ces examens ont été facilités par des exemptions spéciales aux règles de la FCC exigeant l'obligation d'informer le public de communications *ex-parte*, permettant ainsi les examens entre la FCC et les organismes antitrusts sur les questions de fusion qu'ils examinent tous deux.

Cette relation entre la FCC et les organismes antitrust a fonctionné sans qu'une agence ait été officiellement qualifiée d'agence de direction' et sans la mise au point de lignes directrices communes sur les questions de la concurrence, même si la FCC, dans ses décisions, se réfère souvent aux lignes directrices pour les fusions mises au point conjointement par le DOJ et la Commission fédérale du commerce relativement à des principes acceptés sur des questions telles que la définition du marché et la mesure de la concentration. De plus, les organismes antitrusts doivent s'adresser au tribunal fédéral pour appliquer le blocage d'une fusion, les décisions de la FCC sur les applications de fusion peuvent être examinées dans les tribunaux fédéraux d'appel et, en dernière instance, la Cour suprême des États-unis, ce qui est une protection contre les précédents incohérents.

4. Répartition des responsabilités réglementaires dans le secteur des télécommunications

En général, la création d'un cadre réglementaire relève de la responsabilité du ministère, celle de la mise en oeuvre et de l'administration de celle du régulateur. Toutefois, comme les institutions individuelles des pays membres varient, il y a des différences notables dans les limites des domaines de compétence. Le fait que la politique et la réglementation soient extrêmement interdépendantes a souvent empêché de les distinguer avec précision.

L'attribution de responsabilités entre les organismes de réglementation du secteur des télécommunications est examinée ci-après. Il s'agit de l'accès au marché, de l'interconnexion, de la gestion du spectre des fréquences, du numérotage, de la régulation des prix, du service universel et de la qualité du service.

4.1. Accès au marché

Tableau 6. Répartition des responsabilités réglementaires pour l'accès au marché

Pays	Délivrance des licences / Responsable de l'autorisation		Supervision des obligations associées aux licences / autorisations	Approbation des fusions	Remarques
	Fixe	Mobile			
Allemagne	R	R	R	C, R	
Australie	R	R	C, R	C	
Autriche	R	R	R	C, R	
Belgique	R	R	R	C	
Canada	R	M	R (fixe), M (mobile)	C, R	
Corée	M	M	M	C, M	
Danemark	Pas de licence ou d'inscription nécessaire	R	R	C	
Espagne	R	M	R	C, R	
États-unis*	R	R	R	C, R	
Finlande	R	M	R	C, R	
France	R	R	R	C	
Grèce	R	R	R	C, R	

**Tableau 6. Répartition des responsabilités réglementaires pour l'accès au marché
(suite)**

Pays	Délivrance des licences / Responsable de l'autorisation		Supervision des obligations associées aux licences / autorisations	Approbation des fusions	Remarques
	Fixe	Mobile			
Hongrie	R	R	R	C, R	
Irlande	R	R	R	C	
Islande	R	R	R	C, R	
Italie	M	M	M	C, R	
Japon	M	M	M	C, M	
Luxembourg	M	M	R	-	Aucune loi ne régit les fusions et les acquisitions
Mexique	M	M	R	C	Avant qu'une licence ne soit accordée, le régulateur soumet un avis au demandeur.
Norvège	R	R	R	C	L'autorité norvégienne de la concurrence doit, en cas de nécessité, aider les autres autorités à surveiller la conformité à d'autres règles par rapport auxquelles les infractions pourraient avoir des effets préjudiciables sur les conditions du marché et de la concurrence.
Nouvelle-Zélande	Pas nécessaire	M	M	C	
Pays-Bas	R (OPTA)	R (Agence des radiocommunications)	R	C, R	
Pologne	R	R	R	C	
Portugal	R	R	R	C, R	
République slovaque	R	R	R	C, R	
République tchèque	R	R	R	C, R	
Royaume-Uni	R	R	R	C, R	
Suède	R	R	R	C	
Suisse	R (OFCOM ; services sans appel d'offres)	R (ComCom)	R	C	Le service de délivrance des licences est essentiellement le ComCom, mais celui-ci peut déléguer sa responsabilité à l'OFCOM pour certaines activités.
Turquie	R	R	R	C, R	

Notes : * Les entrées correspondant aux États-Unis ne concernent que la réglementation des télécommunications au niveau fédéral.

M – Ministère, R – Régulateur, C – Autorité de la concurrence.

Ces cinq dernières années, les procédures d'accès au marché des services fixes ont changé, dans certains cas de manière significative. Alors que de nombreux pays avaient à cet effet une procédure de délivrance de licence, les changements dans les Directives européennes ont incité à utiliser des procédures d'accès moins onéreuses, notamment par des autorisations. Étant donné que celles-ci ne nécessitent pas d'approbation préalable, la responsabilité dans ce domaine a amorcé une tendance au passage du ministère au régulateur, et désormais, dans pratiquement tous les pays de l'OCDE, c'est le régulateur qui est chargé de la gestion des accès. En Italie, au Japon, en Corée, au Luxembourg et au Mexique c'est toujours le ministère qui s'occupe de l'accès des opérateurs au marché des services fixes.

Dans le cas des services mobiles, ce sont les ministères qui gèrent principalement les accès au marché, mais le processus est, dans une large mesure, délégué au régulateur. Ce sont généralement les ministères qui décident d'une éventuelle limitation du nombre d'autorisations. En France, par exemple, ce n'est plus le ministre en charge des télécommunications qui accorde les autorisations. Par contre, les opérateurs sont obligés d'informer l'ARCEP qui, par un accusé de réception, leur permet d'appliquer leurs droits (interconnexion, droits de passage, etc.) et de connaître leurs obligations (taxes, contribution au financement du service universel, etc.). Toutefois, les opérateurs ont besoin d'une autorisation individuelle pour utiliser les fréquences. Aux Pays-Bas, l'Agence des radiocommunications, qui est un organisme exécutif traitant exclusivement des radiofréquences, a été instaurée en 2002 et a obtenu cette compétence du ministère des autorisations. Au Canada, en Finlande et en Espagne le ministère est chargé d'accorder les autorisations pour les communications mobiles, alors que le régulateur accorde les autorisations fixes ou fait l'inscription des opérateurs de services fixes.

Dans le cas des fusions pouvant entraîner un changement de propriétaire du droit d'exploitation, le changement de statut légal de la licence est traité par l'autorité compétente (le ministère ou le régulateur) mais tout examen de la fusion, s'il s'avérait nécessaire, serait effectué par l'autorité de la concurrence.

4.2. Interconnexion

Tableau 7. Réglementations en matière d'interconnexion

Pays	Autorisation des redevances d'interconnexion des opérateurs « ayant de l'emprise sur le marché »	Réglementation sur la dissociation de la boucle locale	Arbitrage des différends	Notes
Allemagne	R	R	R	
Australie	C	C	C	
Autriche	R	R	R	
Belgique	R	R	C	
Canada	R	R	R	
Corée	M, R(KCC)	M	R(KCC)	La KCC a le pouvoir, depuis avril 2004, d'intervenir en cas de pratique déloyale et de mettre les opérateurs à l'amende pour de telles conduites.
Danemark	R	R	R	
Espagne	R	R	R	

**Tableau 7. Réglementations en matière d'interconnexion
(suite)**

Pays	Autorisation des redevances d'interconnexion des opérateurs « ayant de l'emprise sur le marché »	Réglementation sur la dissociation de la boucle locale	Arbitrage des différends	Notes
États-Unis	R, Commission des services publics de l'État	R	R, Commission des services publics de l'État	Tout accord d'interconnexion intervenu après négociation ou arbitrage sera soumis pour approbation à la Commission d'État. Si celle-ci ne fait pas le nécessaire pour assumer sa responsabilité dans une procédure telle que l'arbitrage, c'est la Commission des services publics qui intervient.
Finlande	R	R	R	
France	R	R	R	
Grèce	R	R	R	
Hongrie	R	R	R	
Irlande	R	R	R	
Islande	R	R	R	
Italie	R	R	R	
Japon	M	M	R (Commission d'arbitrage pour le règlement de différends en matière de télécommunications)	Conformément à la révision de la loi sur le commerce des télécommunications entrée en vigueur en avril 2004, les règles <i>ex ante</i> relatives à l'interconnexion telles que la notification préalable des accords d'interconnexion pour les opérateurs non dominants ont été abolies.
Luxembourg	R	R	R	
Mexique	R	- *	R	
Norvège	Pas d'autorisation	M	R	
Nouvelle-Zélande	R	- *	R	
Pays-Bas	R	R	R	
Pologne	R	R	R	
Portugal	R	R	R	
République slovaque	R	R	R	
République tchèque	R	R	R, C	
Royaume-Uni	R	R	R	
Suède	R	R	R	

**Tableau 7. Réglementations en matière d'interconnexion
(suite)**

Pays	Autorisation des redevances d'interconnexion des opérateurs « ayant de l'emprise sur le marché »	Réglementation sur la dissociation de la boucle locale	Arbitrage des différends	Notes
Suisse	Pas d'autorisation	- *	R (ComCom)	Un prestataire qui souhaite établir un accord d'interconnexion peut annoncer à l' OFCOM l'ouverture de négociations. S'il ne peut aboutir à un accord au bout de trois mois, l'OFCOM ouvre une enquête. Dans le cadre de celle-ci elle introduit des procédures de conciliation. Si celles-ci n'aboutissent pas, l'OFCOM demandera à la ComCom de décider des conditions et des prix de l'interconnexion. Lorsqu'il établit des conditions d'interconnexion et des prix pour la Comcom, l'OFCOM consulte la Commission de la concurrence et publie éventuellement son avis.
Turquie	R	- *	R	

Notes : * Le Mexique, le Nouvelle-Zélande et la Suisse n'ont pas encore appliqué le dégroupage. En Turquie, le règlement sur le dégroupage sera appliqué à partir du 1er juillet 2005.

M – Ministère, R – Régulateur, C – Autorité de concurrence.

Les accords d'interconnexion entre les opérateurs n'ayant pas d'emprise sur le marché sont généralement négociés librement, mais en cas de différend, l'autorité des télécommunications intervient. Les redevances d'interconnexion des opérateurs ayant une certaine emprise sur le marché sont soumises à l'autorisation du régulateur, tout comme la réglementation relative au dégroupage de la boucle locale. En Corée, c'est le ministre qui approuve les redevances d'interconnexion proprement dites et la KCC approuve les accords d'interconnexion. En Norvège, le ministre décide de l'orientation des coûts de l'accès par train binaire à la boucle locale, mais à condition que ce type d'accès soit également proposé aux autres fournisseurs, à des conditions équivalentes et non discriminatoires et avec la même qualité.

La résolution des différends incombe généralement aux régulateurs. Toutefois, en Belgique, c'est le Conseil de la Concurrence qui en est chargé depuis 2003. Au Japon, la Commission du règlement des différends commerciaux dans les télécommunications est chargée de statuer sur les différends entre les opérateurs. Au Royaume-Uni, on a nommé un arbitre des télécommunications chargé de s'occuper des différends relatifs au dégroupage de la boucle locale.

4.3. Gestion du spectre des fréquences

Tableau 8. Responsabilités en matière de gestion des fréquences

Pays	Planification des fréquences	Attribution des fréquences	Remarques
Allemagne	R	Gouvernement fédéral, R	Le processus préparatoire à l'établissement du plan d'utilisation des fréquences requiert des consultations entre le <i>RegTP</i> et le conseil consultatif.
Australie	R	R	
Autriche	M	M	Si les fréquences viennent à manquer, le régulateur les propose au plus offrant.
Belgique	R	R	
Canada	M	M	Industrie Canada applique, pour ses décisions concernant les questions liées aux fréquences, un processus d'examen systématique qui comporte un mécanisme de consultation publique.
Corée	M	M	
Danemark	M, R	R	
Espagne	M	R (Agence nationale des radiocommunications)	
États-Unis	M, R	M, R	Le NTIA (National Telecommunications and Information Administration) se charge des attributions de fréquence du Gouvernement fédéral et la FCC attribue toutes les autres fréquences à usage commercial.
Finlande	R	R	
France	Agence Nationale des Fréquences	R (ARCEP)	L'Agence Nationale des Fréquences est une instance gouvernementale de nature administrative. Son conseil est composé de représentants de l'ARCEP, du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et d'autres organisations administratives pertinentes.
Grèce	R	R	
Hongrie	M	R	
Irlande	R	R	
Islande	R	R	
Italie	R	M	
Japon	M	M	
Luxembourg	R	R	
Mexique	M, R	R	
Norvège	R	R	
Nouvelle-Zélande	M	M	
Pays-Bas	R	R (Agence des Radiocommunications)	
Pologne	M	R	
Portugal	R	R	
République slovaque	M, R	R	
République tchèque	R	R	

**Tableau 8. Responsabilités en matière de gestion des fréquences
(suite)**

Pays	Planification des fréquences	Attribution des fréquences	Remarques
Royaume-Uni	R	R	L'Ofcom est chargé de la gestion du spectre, qui était auparavant assurée par l'Agence des radiocommunications.
Suède	R	R	
Suisse	R(ComCom)	R(OFCOM)	
Turquie	R	R	

Notes : M – Ministère, R – Régulateur

Le spectre des fréquences, en tant que ressource, est utilisé à la fois par les secteurs de la télécommunication et de la radiodiffusion et par des usagers extérieurs à ceux-ci. Pour cette raison, et par tradition, c'est un ministère ou un organisme spécifique qui est chargé de la planification des fréquences radioélectriques.

On a toutefois constaté un décalage par rapport à la situation d'il y a cinq ans par le transfert de la responsabilité de la gestion du spectre des fréquences au régulateur. Dans certains cas celui-ci est tenu de consulter le ministère ou de tenir compte des paramètres que celui-ci impose. Au Danemark, par exemple, le ministre dépose un mandat cadre de la politique en matière de fréquences et l'organisme national de l'informatique et des télécommunications met au point un plan des fréquences dans le cadre fixé. En République slovaque, le régulateur est tenu de coopérer avec le ministère dans l'élaboration du projet de tableau national d'attribution des fréquences.

4.4. Numérotage

Tableau 9. Responsabilités réglementaires concernant le numérotage

Pays	Plan de numérotage	Attribution des numéros	Remarques
Australie	R	R	
Autriche	M	R	
Belgique	R	R	
Canada	R	R	
République tchèque	R	R	
Danemark	R	R	
Finlande	R	R	
France	R	R	
Allemagne	R	R	
Grèce	R	R	
Hongrie	M	R	
Islande	R	R	
Irlande	R	R	
Italie	R	R	
Japon	M	M	
Corée	M	M	
Luxembourg	R	R	
Mexique	R	R	
Pays-Bas	M	R	
Nouvelle-Zélande	Opérateurs	Opérateurs	Le plan de numérotage et les attributions sont gérés au titre de l'Acte d'administration des numéros par une organisation privée constituée d'opérateurs des télécommunications. Seules certaines parties de l'Acte entreront en ligne de compte pour les attributions de numéros.
Norvège	R	R	
Pologne	M	R	
Portugal	R	R	
République slovaque	R	R	
Espagne	M	R	
Suède	R	R	
Suisse	R (ComCom)	R (OFCOM)	
Turquie	R	R	
Royaume-Uni	R	R	
États-unis	R	R	

Notes : M – Ministère, R – Régulateur.

Le numérotage en télécommunication est un autre domaine dans lequel les régulateurs ont acquis de plus en plus de responsabilités au cours des cinq dernières années, surtout en ce qui concerne le plan de numérotage dont on a longtemps considéré qu'il relevait du domaine politique. L'attribution des numéros est importante pour l'égalité de l'accès des nouveaux venus à mesure que la concurrence se développe. Lorsque, en Corée, le ministre de l'information et de la communication envisage de formuler un nouveau plan de numérotage ou d'y apporter des changements, la KCC doit préalablement donner son avis sur le sujet.

Dans bien des cas les décisions relatives à la politique de numérotage sont étroitement coordonnées avec le secteur privé. En Australie, par exemple, l'ACMA collabore étroitement avec le Comité consultatif du numérotage (NAC), qui est constitué de représentants du secteur des télécommunications et de groupes d'utilisateurs, pour formuler et gérer la politique de numérotage. En Irlande, le Panel consultatif du numérotage, qui est un organe composé de membres de l'industrie et de groupements de consommateurs, a été constitué pour donner des orientations précises au Directeur de la ComReg et à l'équipe du numérotage au sujet de questions critiques ou litigieuses. Aux États-Unis, la FCC travaille étroitement avec le Conseil de numérotage nord-américain (NANC), qui est le Comité consultatif fédéral de la FCC sur les questions de numérotage et qui est formé d'opérateurs de télécommunication, de régulateurs d'État et de protecteurs du consommateur.

Depuis le milieu de 2004, l'Australie a utilisé un système d'enchères sur le web pour attribuer les numéros de libre appel et les numéros au tarif local (numéros intelligents), par exemple ceux qui sont faciles à mémoriser parce qu'ils sont formés de chiffres et de lettres ou de mots (par exemple 13 TICKET). C'est un moyen d'attribuer ces numéros particulièrement utiles plus efficace et plus transparent que le processus d'attribution administratif, qui est basé sur le principe du premier arrivé, premier servi. En cas de vente aux enchères, les numéros sont attribués à ceux qui leur accordent le plus de valeur.

4.5. Réglementation de la tarification

Tableau 10. Réglementation de la tarification

Pays	Type de réglementation	Champ d'action	Organe réglementaire	Remarques
Allemagne	Plafonnement ; approbation tarifaire	Les paniers de services combinés avec plafonnement englobent les taxes pour les services d'accès. (Excepté les taxes pour les services de l'utilisateur final).	R	
Australie	Plafonnement	Prix de vente de l'opérateur historique – OTP- (Telstra) uniquement.	C	Sur avis du DCITA, le ministre a enjoint l'ACCC à faire une enquête publique sur la nature des dispositions relatives à la réglementation des prix qu'il conviendrait d'appliquer à l'expiration, le 30 juin 2005, des dispositions relatives à la combinaison frais de l'opérateur /réglementation des prix de Telstra.
Autriche	Approbation des tarifs	Services téléphoniques vocaux via réseau fixe et lignes louées fournis par l'OTP historique.	R	
Belgique	Plafonnement	Services téléphoniques vocaux de base de l'OTP historique au titre de l'OSU (obligation de service universel).	R	
Canada	Plafonnement ou approbation préalable	OTP historique uniquement.	R	
Corée	Approbation tarifaire	Le service fixe de KT et le service mobile de SKT.	M	
Danemark	Plafonnement	Services OSU par opérateur historique.	R	D'ici à 2005 seuls les tarifs d'abonnement et les taxes d'établissement des communications seront réglementés (fixes au niveau de 2003).
Espagne	Plafonnement	Service de téléphonie fixe et lignes louées des opérateurs ayant de l'emprise sur le marché.	R	La prescription existante relative à l'approbation <i>ex-ante</i> des tarifs de détail spécifiques a été transformée en simple obligation de notifier les tarifs au régulateur.

**Tableau 10. Réglementation de la tarification
(suite)**

Pays	Type de réglementation	Champ d'action	Organe réglementaire	Remarques
États-unis*	Plafonnement ou régulation du rendement	Services au détail et de groupe fournis par des exploitants de centraux locaux historiques ; quelques catégories limitées de services tels que les services de numérotation <i>Dial around 1+</i> assurés par les opérateurs nationaux et internationaux.	R	Auparavant, tous les opérateurs étaient tenus d'établir le tarif des services de communication entre états avec la FCC, mais en 2001 et 2002 celle-ci a décidé de réglementer les tarifs pour les opérateurs non dominants. Les opérateurs inter états, inter échanges [grande distance] et internationaux non dominants sont soumis à des tarifications obligatoires. Pour l'heure, aucun opérateur n'est jugé dominant sur le marché domestique inter états et inter centraux. Sur le marché international, seul Intelsat USA License Corp. est classé dominant. Les opérateurs locaux dominants sont tenus d'établir les tarifs de leurs services d'accès inter états avec la FCC. Les opérateurs locaux non dominants peuvent, mais ne sont pas tenus de le faire, établir les tarifs des accès inter états avec les FCC sous réserve de certaines limitations.
Finlande	Fixé librement par les opérateurs	-	C	Les prix à la consommation ne sont pas réglementés.
France	Contrôle tarifaire	Services OSU au cas où les obligations d'accès et d'interconnexion imposées aux marchés de gros sous-jacents ne sont pas suffisantes pour remédier aux problèmes de concurrence constatés sur les marchés de détail.	R	
Grèce	Approbaton tarifaire	Services de l'opérateur historique.	R	
Hongrie	Plafonnement	Services RTPC au détail.	R	
Irlande	Plafonnement	Les paniers de services combinés avec plafonnement englobent les taxes pour les services RTPC et RNIS au détail, le service local, le service national, le service fixe à mobile, le service de l'opératrice et les services de renseignements.	R	

**Tableau 10. Réglementation de la tarification
(suite)**

Pays	Type de réglementation	Champ d'action	Organe réglementaire	Remarques
Islande	Plafonnement	Services OSU par l'OTP historique.	R	
Italie	Plafonnement	Les paniers de services combinés avec plafonnement englobent les taxes pour les services d'accès, les services téléphoniques et les services fixe à mobile.	R	
Japon	Notification ; Plafonnement	Services OSU, les services de télécommunication désignés (services passant par l'installation de base) et les services de télécommunication spécifiés (services désignés ayant un intérêt significatif pour l'utilisateur).	M	Notifications requises pour les services de télécommunications universelles et les services de télécommunications désignés ; plafonnement imposé sur les services de télécommunications spécifiés.
Luxembourg	Fixé librement par les opérateurs	-	R	Les opérateurs dominants doivent prouver que les prix sont fondés sur le coût.
Mexique	Plafonnement ; approbation tarifaire	Plafonnement : Panier ; approbation tarifaire : seulement les services inclus dans le panier de l'OTP historique.	R	Le panier correspondant à un plafonnement inclut les taxes d'installation, la location mensuelle, le service local et les services longue distance mesurés (relevés).
Norvège	Approbation tarifaire	Opérateurs ayant de l'emprise sur le marché en ce qui concerne l'offre de l'accès au réseau de télécommunications publiques, de services de téléphonie publics ou de capacité de transmission.	R	Les opérateurs ayant de l'emprise sur le marché doivent prouver que les prix sont fondés sur les coûts.
Nouvelle-Zélande	Obligations propres aux <i>Kiwi Share</i>	Service téléphonique résidentiel local de Telecom New Zealand.	R	Obligations des <i>Kiwi Share</i> : le prix du service téléphonique résidentiel local ne doit pas être plus élevé que le prix de la location de la ligne résidentielle standard, etc.
Pays-Bas	Compression du prix ; approbation tarifaire	Les services OTP du régulateur historique ayant de l'emprise sur le marché en ce qui concerne les tarifs des utilisateurs finaux de la téléphonie fixe et des lignes louées.	R	

**Tableau 10. Réglementation de la tarification
(suite)**

Pays	Type de réglementation	Champ d'action	Organe réglementaire	Remarques
Pologne	Approbation tarifaire	Services OSU et lignes louées des opérateurs ayant de l'emprise sur le marché.	R	
Portugal	Approbation tarifaire	OSU, services de détail et de gros avec un important pouvoir sur le marché.	R	Les opérateurs ayant de l'emprise sur le marché doivent prouver que les prix sont fondés sur les coûts.
République slovaque	Plafonnement	Service public de téléphonie fixe d'un OTP historique.	R	Notification requise pour les services non soumis au plafonnement des prix.
République tchèque	Plafonnement	Services des services OSU par opérateur historique.	R	
Royaume-Uni	Plafonnement	Services résidentiels de BT.	R	Le contrôle des prix au détail est axé sur les modèles de dépense des abonnés résidentiels autres que les 20 % plus gros utilisateurs.
Suède	Approbation tarifaire	OTP historique : services de téléphonie fixe, ensemble minimum de lignes louées (dégrouper de la boucle locale) et accès par flux binaire, abonnement fixe et interconnexion (fixe et mobile) ; autres opérateurs : interconnexion fixe et interconnexion mobile (tarifs en fonction du marché).	R	L'OTP historique et trois grands opérateurs mobiles sont tenus de prouver que les prix sont fondés sur le coût marginal à long terme. Les autres opérateurs ayant une grande part du marché sont tenus d'appliquer des prix équitables et raisonnables par rapport aux coûts correspondants.
Suisse	Plafonnement	Les services OSU essentiels fournis par le détenteur d'une licence de service universel.	M (Conseil fédéral)	
Turquie	Approbation tarifaire ; plafonnement	Approbation fondée sur les coûts : service de lignes louées nationale de l'OTP historique ; plafonnement des prix : autres services de l'OTP historique.	R	

Notes : * Les entrées correspondant aux États-Unis ne concernent que la réglementation des télécommunications au niveau fédéral.

M – Ministère, R – Régulateur, C – Autorité de la concurrence.

Dans certains pays des restrictions sont imposées au régulateur. En Finlande, l'opérateur spécifique au secteur FICORA a des pouvoirs limités en vertu de la Loi sur le marché des télécommunications en ce sens qu'il n'est pas autorisé à appliquer une réglementation sur les prix de détail et qu'il peut uniquement déterminer si les prix sont abusifs. Toutefois, la réglementation des prix de gros est appliquée aux opérateurs ayant une part de marché significative au niveau de l'accès et de l'interconnexion.

Depuis 1999, les responsabilités en matière de réglementation des prix ont été transférées du ministère au régulateur dans un certain nombre de pays dont la Belgique, la République tchèque, la France, la Hongrie, la Nouvelle-Zélande, la Pologne, le Portugal⁹ et la Turquie.

4.6. Service universel

Table 11. Réglementation concernant le service universel

Pays	Existence d'un cadre pour le service universel	Existence d'un mécanisme de financement	Évaluation du coût du service universel	Répartition des coûts	Remarques
Allemagne	Oui	Oui	R	R	Il existe un prélèvement légal pour le service universel, <i>i.e.</i> lorsqu'une indemnisation est accordée, chaque entreprise doit contribuer à cette celle-ci au moyen d'un prélèvement rétroactif pour le service universel (pas de fonds du SU financés <i>ex-ante</i>). Le coût du service universel n'a pas été calculé étant donné qu'aucune indemnisation n'a encore été accordée.
Australie	Oui	Oui	R (ACMA)	M	Tous les opérateurs de télécommunication autorisés contribuent au financement de l'OSU par des prélèvements en proportion de leurs parts de marché respectives. Le ministre des communications, de l'informatique et des arts doit demander l'avis du régulateur (ACMA) avant d'accorder des subventions pour le service universel. Celles-ci doivent être fixées avant la fin de chaque période de demande (année financière) et peuvent être établies jusqu'à trois ans à l'avance. A partir du 1 ^{er} juillet 2005, l'ACMA sera chargée de faciliter les paiements opportuns des montants perçus auprès des opérateurs, aux fournisseurs de services OSU.

**Table 11. Réglementation concernant le service universel
(suite)**

Pays	Existence d'un cadre pour le service universel	Existence d'un mécanisme de financement	Évaluation du coût du service universel	Répartition des coûts	Remarques
Autriche	Oui	Oui	R	R	Un titulaire fixe a été désigné en tant que fournisseur d'OSU à la fin de 2004. Une proposition a été faite d'alterner la responsabilité de l'OSU entre différents opérateurs.
Belgique	Oui	Oui	R	R	Le fonds n'a pas encore été lancé.
Canada	Oui	Oui	R	R	
Corée	Oui	Oui	M	M	
Danemark	Oui	Oui	R	R	Au cas où l'opérateur OTP fournit les documents nécessaires prouvant que le fait d'assurer les services OSU a entraîné un déficit global, le mécanisme de financement fonctionne. Mais le titulaire ne s'est pas encore trouvé dans cette situation. Il a été désigné fournisseur de services OSU jusqu'en 2007.
Espagne	Oui	Oui	R	R	Le titulaire a été désigné fournisseur du service universel jusqu'en 2005. L'utilisation du fonds dépend de la déclaration selon laquelle le coût net du service universel est une charge injustifiée pour l'opérateur dominant. Toutefois, cette déclaration n'a pas encore été appliquée jusqu'à présent.
États-unis	Oui	Oui	R	R	Chaque opérateur de télécommunications qui fournit des services entre états doit contribuer, sur une base équitable et non discriminatoire, au service universel.
Finlande	Oui	Non	-	-	
France	Oui	Oui	R	R	
Grèce	Oui	Non	-	-	
Hongrie	Oui	Oui	M	M	
Irlande	Oui	Non	-	-	
Islande	Oui	Oui	R	R	Aucun mécanisme de financement des services OSU n'a été mis en œuvre.
Italie	Oui	Oui	R	R	
Japon	Oui	Oui	M	M	Le coût n'a pas été calculé étant donné qu'il n'y a pas encore eu de dépense nette pour la fourniture des services universels actuels.
Luxembourg	Oui	Non	-	-	

**Table 11. Réglementation concernant le service universel
(suite)**

Pays	Existence d'un cadre pour le service universel	Existence d'un mécanisme de financement	Évaluation du coût du service universel	Répartition des coûts	Remarques
Mexique	Oui	Oui	-	-	Ce pays dispose d'un Fonds de couverture sociale des télécoms qui financera la réalisation d'une infrastructure au moyen d'un processus d'appel d'offres. L'utilisation exacte n'est pas spécifiée mais il est clair que ce sera l'utilisateur qui alimentera le fonds (selon un plan de prépaiement). Pour l'heure le financement est assuré uniquement par les pouvoirs publics.
Norvège	Oui	Non	-	-	
Nouvelle-Zélande	Oui	Oui	R	R	L'OSU (appelée obligation de service de télécommunication) s'applique au service téléphonique résidentiel local ; elle ne requiert pas de couverture universelle (c'est-à-dire toutes les zones géographiques et tous les types de clients).
Pays-Bas	Oui	Non	-	-	
Pologne	Oui	Oui	R	R	
Portugal	Oui	Oui	R	M	Le titulaire est actuellement le fournisseur du service universel. Il s'est vu accorder une concession de 30 ans, jusqu'en 2025.
République slovaque	Oui	Oui	R	R	
République tchèque	Oui	Oui	R	R	
Royaume-Uni	Oui	Non	R	-	Le titulaire est le fournisseur d'OSU reconnu.
Suède	Oui	Non	-	-	Actuellement il n'y a pas de fournisseur reconnu, les dispositions légales par lesquelles le titulaire avait été désigné étant venues à échéance.
Suisse	Oui	Oui	R (ComCom)*	R (ComCom)*	La licence du service universel est accordée périodiquement par soumission. S'il est impossible d'amortir, dans la période habituelle, l'investissement nécessaire pour le service universel dans un domaine donné, le candidat qui soumettra la meilleure offre recevra la contribution. Il doit présenter chaque année à l'OFCOM son budget, ses comptes et un plan financier. Actuellement le titulaire a une concession du service universel jusqu'à la fin de 2007.
Turquie	Oui	Non	-	-	

Notes : M – Ministère, R – Régulateur

* Le titulaire de la licence du service universel calcule et répartit les coûts ; le ComCom a la responsabilité de la décision finale s'il accepte l'estimation.

Lorsque, au début de la période de libéralisation, un rapport analogue au document présent avait été établi, un certain nombre de pays n'avaient pas encore mis en place de structure pour le service universel. Depuis, tous les pays de l'OCDE l'ont fait. Les raisons d'examiner cette structure sont, comme cela apparaît dans le document de référence de l'OMC, que les régulateurs, devenant peu à peu des institutions indépendantes, ont dû séparer les objectifs d'intérêt public, propres au régulateur, des objectifs commerciaux à but lucratif propres à l'opérateur qu'ils étaient initialement. De plus, à mesure que les effets de la concurrence se ressentent de plus en plus, les structures du service universel peuvent devenir emblématiques de la priorité accordée par les régulateurs au bien-être du consommateur. En plus d'autres efforts tels que la prise en compte de l'avis des utilisateurs, la réponse à leurs doléances et, en cas de nécessité, les explications, les structures du service universel signifient que le régulateur a réussi le passage du « représentant des opérateurs » à celui de « défenseur des intérêts du consommateur ».

Il subsiste des pays qui n'ont pas mis en oeuvre de mécanisme de financement du service universel, le jugeant inutile étant donné que la responsabilité de fournir ce service se fait par une attribution et que les calculs du coût net ont montré que la prise en charge du service universel est peu onéreuse. D'autres pays sont dans une période de transition et tentent d'établir des lois pour mettre en place un fonds du service universel et de fixer le coût net de son exploitation. Le Droit portugais stipule que deux mécanismes de financement doivent être définis par les Autorités, à savoir : *i)* les fonds propres de l'État et/ou *ii)* les contributions des autres opérateurs assurant le RTPC sur le territoire national, contributions qui seraient administrées par le régulateur.

La décision relative à la couverture du service universel est une question de politique, mais le calcul et l'attribution du coût relèvent généralement de la compétence du régulateur. De nombreux pays ont récemment accordé cette responsabilité au régulateur. Parallèlement, certains régulateurs – c'est le cas en Pologne et en Suisse – ont instauré un système de concurrence pour désigner l'entité qui assurera le service universel. En l'absence d'offres qui englobent le service universel, le régulateur désigne le fournisseur de services de télécommunication publics ayant la plus grande part du marché de détail dans le domaine. Dans certains pays, l'ensemble du secteur doit apporter des contributions pour couvrir le financement du service universel.

4.7. Qualité de service

Tableau 12. Réglementation relative à la qualité de service

Pays	Mesure de la qualité de service	Remarques
Allemagne	R	
Australie	R	
Autriche	R	
Belgique	R	
Canada	R	
Corée	M	Le ministre de l'information et de la communication peut charger les opérateurs des télécommunications de fournir les données nécessaires pour évaluer la qualité des services de télécommunication.
Danemark	R	
Espagne	M	
États-unis*	R	
Finlande	R	

**Tableau 12. Réglementation relative à la qualité de service
(suite)**

Pays	Mesure de la qualité de service	Remarques
France	R	
Grèce	R	
Hongrie	R	
Irlande	R	
Islande	R	
Italie	R	
Japon	Néant	
Luxembourg	R	
Mexique	R	
Norvège	R	
Nouvelle-Zélande	M, R	
Pays-Bas	R	
Pologne	R	
Portugal	R	
République slovaque	R	
République tchèque	R	
Royaume-Uni	R	
Suède	R	
Suisse	R (OFCOM)	
Turquie	R	

Notes : * Les entrées correspondant aux États-Unis ne concernent que la réglementation des télécommunications au niveau fédéral.

M – Ministère, R – Régulateur.

Les usagers choisissent les services principalement en fonction du prix, mais la qualité des services est également un facteur déterminant. Dans bien des cas la qualité fait partie des prescriptions du service universel pour les services vocaux du RTPC. Dans un certain nombre de pays le régulateur surveille la qualité de service, soit pour s'assurer que les opérateurs satisfont à leurs obligations conformément à leur autorisation, soit pour fournir des informations aux usagers.

Dans certains pays (tels que le Canada), les indicateurs de qualité de service sont en cours de mise au point ; ils ont pour but de s'assurer que les titulaires fournissent des ressources de réseau aux nouveaux entrants, à temps et avec un niveau de qualité préalablement fixé. Les problèmes de qualité surgissent dans les domaines des nouveaux services pour lesquels les régulateurs peuvent devoir mettre au point de nouveaux indicateurs (celui de la rapidité des connexions à large bande). On peut donc prévoir que la surveillance de la qualité de service restera déterminante dans l'avenir comme sécurité contre les comportements contraires à la concurrence.

4.8. Instances réglementaires de la radiodiffusion et des télécommunications

Tableau 13. Instances réglementaires de la radiodiffusion et des télécommunications

Pays	Télécommunications	Réglementation des entreprises de radiodiffusion	Attribution des fréquences de radiodiffusion	Réglementation des contenus
Allemagne	RegTP	RegTP, Association des autorités de réglementation de la radiodiffusion (ALM), Commission sur la concentration dans les médias (KEK) ² .	RegTP	ALM
Australie	ACMA	ACMA	ACMA	ACMA
Autriche	RTR-GmbH	Autorité autrichienne des communications (KommAustria)	KommAustria	KommAustria
Belgique	BIPT	Vlaams Commissariaat voor de Media (VCM); Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA); Gouvernement de la communauté germanique	BIPT ¹ ; VCM; CSA; Gouvernement de la communauté germanique	VCM; CSA; Gouvernement de la communauté germanique
Canada	CRTC	CRTC	Industrie Canada	CRTC
Corée	MIC; KCC	MIC, Commission coréenne de radiodiffusion (KBC), ministère de la culture et du tourisme (MCT)	MIC	KBC, MCT
Danemark	Agence nationale de l'informatique et des télécommunications	Ministère de la culture, Conseil de la radiodiffusion télévisuelle et sonore; Agence nationale de l'informatique et des télécommunications	Agence nationale de l'informatique et des télécommunications	Ministère de la culture, Conseil de la radio et de la télévision.
Espagne	CMT; Agence nationale des radiocommunications	CMT	Ministère de l'industrie, du tourisme et du commerce; Agence nationale des radiocommunications	Ministère de l'industrie, du tourisme et du commerce ⁵
États-unis	FCC; Commission des services publics	FCC; Gouvernement local pour les franchises de télévision par câble.	FCC	FCC; Commission fédérale du commerce (FTC); Département de la justice (DoJ)
Finlande	FICORA	Ministère des transports et des communications; FICORA	FICORA	Ministère des transports et des communications; FICORA
France	ARCEP	Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA).	CSA	CSA
Grèce	ET	Ministère de la presse et des Médias; Conseil national de la radio et de la télévision (ESR).	EETT	ESR

**Tableau 13. Instances réglementaires de la radiodiffusion et des télécommunications
(suite)**

Pays	Télécommunications	Réglementation des entreprises de radiodiffusion	Attribution des fréquences de radiodiffusion	Réglementation des contenus
Hongrie	HIF	Commission nationale de la radio et de la télévision ; HIF.	HIF	Commission nationale de la radio et de la télévision.
Irlande	ComReg	ComReg, Commission de radiodiffusion de l'Irlande (BCI).	ComReg	BCI
Islande	PTA	PTA	PTA	PTA
Italie	AGCOM	AGCOM	Ministère des communications	AGCOM
Japon	MIC ; Commission de règlement des différends commerciaux dans les télécommunications	MIC	MIC	MIC
Luxembourg	ILR	Ministère d'État, le Service des médias et des Communications ; ILR	ILR	Ministère d'État, Le service des médias et des communications
Mexique	COFETEL	SCT (Secrétariat des communications et des transports) ; Secrétariat de l'éducation publique (SEP)	SCT	SEP ; <i>Radio, Televisión y Cinematografía (RTC) de la Secretaría de Gobernación</i>
Norvège	NPT	Ministère des affaires culturelles et ecclésiastiques ; Autorité norvégienne des médias ³ ; NPT	NPT	Autorité norvégienne des médias
Nouvelle-Zélande	Commission du commerce	Ministère du développement économique	Ministère du développement économique	NZ On Air ; Autorité des normes de radiodiffusion (BSA)
Pays-Bas	OPTA ; Agence des radiocommunications	Autorité néerlandaise des médias	Agence des radiocommunications	Autorité néerlandaise des médias
Pologne	URTiP	Conseil national de la radiodiffusion (KRRiT)	URTiP ; KRRiT	KRRiT
Portugal	ANACOM	ANACOM ; <i>Entidade Reguladora para a Comunicação Social (ERC)</i>	ANACOM ⁴	<i>Entidade Reguladora para a Comunicação Social (ERC) ; Instituto da Comunicação Social (ICS)</i>
République slovaque	Office des télécommunications de la République slovaque	Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission	Office des télécommunications de la République slovaque ; Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission	Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission

**Tableau 13. Instances réglementaires de la radiodiffusion et des télécommunications
(suite)**

Pays	Télécommunications	Réglementation des entreprises de radiodiffusion	Attribution des fréquences de radiodiffusion	Réglementation des contenus
République tchèque	CTO (Office tchèque des télécommunications)	CTO	La CTO en coopération avec le Conseil de la République tchèque chargé de la radiodiffusion sonore et télévisuelle (les questions relatives à l'utilisation des fréquences réservées aux services de radiodiffusion doivent être examinées avec le ce Conseil de la radiodiffusion sonore et télévisuelle).	Conseil de la radiodiffusion sonore et télévisuelle.
Royaume-Uni	Ofcom	Département de la culture, des médias et du sport ; Ofcom	Ofcom	Ofcom
Suède	PTS	Autorité de la radio et de la télévision	PTS	Commission de la radiodiffusion
Suisse	OFCOM ; ComCom	Conseil fédéral ; Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et des communications ; OFCOM	OFCOM	Conseil fédéral ; Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et des communications ; OFCOM ; L'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio et de télévision (AIEP)
Turquie	Autorité des télécommunications	Conseil suprême de la radio et de la télévision (RTUK)	Autorité des télécommunications ; RTUK	RTUK

Notes : 1. L'institut BIPT n'est pas chargé de la planification des radiofréquences mais son service de gestion des fréquences traite les demandes de coordination quotidiennes.

2. En Allemagne, la radiodiffusion et sa réglementation relèvent de la responsabilité des États (Länder). L'Autorité de réglementation de l'État coopère au niveau des questions de principe et sur les questions nationales dans l'Association des autorités de réglementation de la radiodiffusion (ALM). La Commission de la concentration dans les médias (KEK), qui est un organe de réglementation indépendant ayant une compétence nationale, examine si la diversité des opinions est préservée assurée dans la distribution nationale des programmes de télévision.

3. L'Autorité norvégienne des médias a été constituée en janvier 2005 ; elle est composée de l'ex-autorité des médias et de l'ex-autorité des propriétaires de médias.

4. Les fréquences à utiliser par le concessionnaire de radiodiffusion du service public sont attribuées par distribution collective par les membres du Gouvernement responsables des secteurs des médias, de la radiodiffusion et des communications.

5. Actuellement c'est le ministère qui est chargé de la régulation du contenu mais cette responsabilité reviendra au nouveau Conseil de la radiodiffusion dès que celui-ci sera créé.

Dans beaucoup de pays de l'OCDE, la surveillance réglementaire de la radiodiffusion est répartie entre diverses institutions étant donné qu'elles s'occupent de la régulation du réseau, de l'attribution des fréquences, de la réglementation du contenu et de la publicité. Certains pays ont par ailleurs un organisme traitant de leur propre politique en matière d'audiovisuel. Des réglementations différentes ont également été appliquées aux services selon les moyens de transmission.

Tous les pays de l'OCDE ont des régulateurs distincts pour la radiodiffusion et les télécommunications, sauf huit : le Canada, la Finlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Royaume-Uni et les États-Unis. L'Australie a également annoncé dans son budget pour 2004-2005 qu'elle fusionnerait l'Autorité australienne des communications (ACA) et l'Autorité australienne de la radiodiffusion (ABA) pour former un seul régulateur chargé des télécommunications, de la radiodiffusion et des radiocommunications en ligne, l'Autorité australienne des communications et des médias (ACMA), le 1^{er} juillet 2005.

5. Conclusions

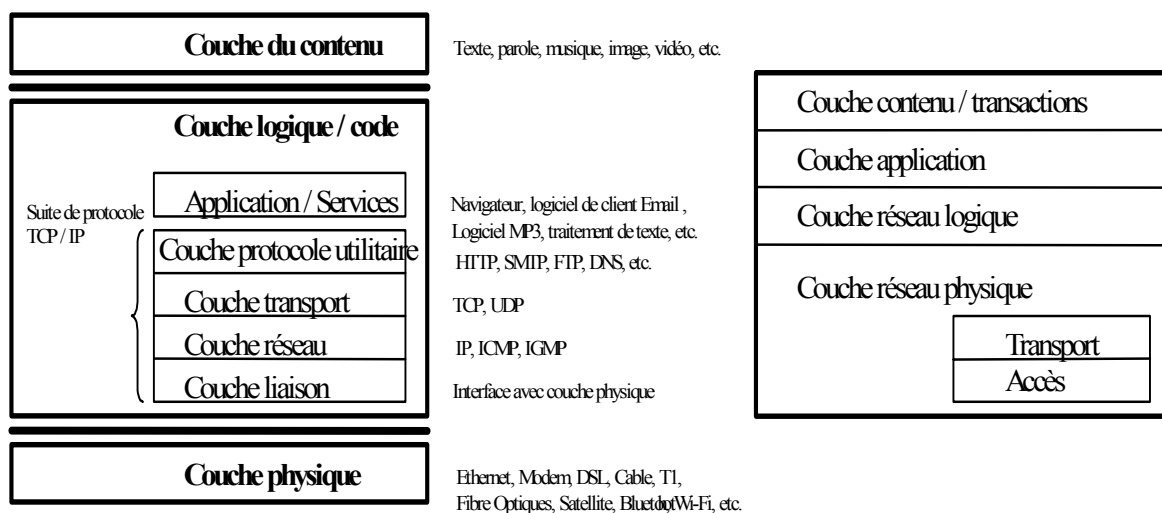
Pratiquement tous les pays de l'OCDE ont adopté pour le secteur des télécommunications un modèle réglementaire fondé sur la création d'une autorité indépendante. Les régulateurs spécifiques au secteur ont souvent été considérés comme des institutions temporaires mises en place dans le but de créer une réelle concurrence. Face à une telle concurrence, les régulateurs se seraient abstenus de réglementer et peu à peu le secteur aurait fait uniquement l'objet, comme d'autres secteurs de l'industrie, d'une supervision par l'autorité de la concurrence. Bien que les régulateurs des télécommunications aient pris des mesures pour s'abstenir de réglementer et que la concurrence s'est installée peu à peu, il serait prématuré de considérer le régulateur comme une institution temporaire. Le développement de nouvelles technologies et de nouveaux services et les questions telles que la convergence et les répercussions que peuvent avoir les nouveaux services vocaux sur le service universel peuvent soulever de nombreuses questions de réglementation importantes et inédites. Le passage des opérateurs au « réseau de la prochaine génération » peut engendrer de nouvelles pressions en faveur d'une structure réglementaire unique traitant des réseaux et services de télécommunication électroniques¹⁰. Par de nouveaux développements technologiques, des services de communication qui ont toujours été réglementés de manière différente se présentent maintenant sous une forme identique à l'utilisateur. Cela souligne la nécessité, pour le régulateur, de tenir compte non seulement des questions se rapportant aux entreprises mais aussi des questions soulevées par l'utilisateur. Un régulateur indépendant qui a pris l'habitude d'interagir et de tirer des enseignements du consommateur aura une perspective avantageuse sur les marchés à mesure que différentes technologies luttent pour des activités de réglementation nouvelles ou différentes.

Un certain nombre de nouveaux concepts de réglementation sont actuellement examinés dans les ouvrages consacrés au secteur. Certains de ces modèles traitent de la réglementation des réseaux mais aussi des applications afin de garantir la concurrence à tous les niveaux (réseaux et services). On a avancé que les fournisseurs de services à large bande ne devraient pas établir de distinction, autrement dit qu'ils ne devraient pas être en mesure d'empêcher les usagers d'avoir accès au contenu légitime ou de rattacher des dispositifs inoffensifs au réseau. On admet ainsi que la protection de l'incitation à l'investissement dans les applications à large bande, qui est essentielle pour les innovateurs, est nécessaire (Lessig et Wu 2003). C'est l'idée du projet de neutralité du réseau selon laquelle la même orientation favorable à la concurrence sur le marché des applications devrait être utilisée comme elle l'est pour stimuler la concurrence intermodale.

On propose également des modèles de réseau en couches (Figure 1). Dans ceux-ci les services ne sont plus liés à des réseaux, des moyens ou des technologies discrets étant donné qu'il y a convergence au niveau de la couche IP (intermédiaire) et divergence au niveau des couches réseau (inférieure) et service (supérieure). Les applications de couche supérieure peuvent être développées ou modifiées avec peu ou pas d'effet sur les couches inférieures. À ce sujet, si une entité ayant une part de marché au niveau d'une couche (inférieure) est empêchée d'étendre cette part de marché à un niveau supérieur, on pourrait aboutir à des conditions identiques pour tous dans les couches supérieures (Whitt 2004).

Le développement de nouvelles structures de réseau pourrait bien, à la longue, donner lieu à la nécessité de réexaminer les structures réglementaires existantes et les responsabilités correspondantes en plus d'un changement de la réglementation proprement dite. Toutefois, un grand nombre des changements qui surviennent dans les réseaux et les applications sont de nature évolutive, même si les changements peuvent être rapides plutôt que révolutionnaires. Pour cette raison les régulateurs doivent être structurés de manière à gérer rapidement les changements dans le secteur et être suffisamment souples pour que leurs structures internes puissent changer, de manière à s'accommoder aux changements dans le secteur des communications. Les régulateurs, quant à eux, doivent s'assurer que les changements du côté politique, pour leur part, tiennent compte des besoins des usagers et du secteur d'activité.

Figure 1. Modèle de système de communication en couche (côté gauche) et modèle proposé par MCI (côté droit)



Source : Whitt 2004: 609, 624.

RÉFÉRENCES

- Baldwin, R. and Cave, M. (1999) *Understanding regulation: theory, strategy and practice*, New York, N.Y., Oxford University Press.
- Gilardi, F. (2002) 'Policy credibility and delegation to independent regulatory agencies: a comparative empirical analysis', *Journal of European Public Policy* 9(6): 873-893.
- Gilardi, F. (2005) 'Delegation to Independent Regulatory Agencies in Western Europe, Political Uncertainty, and Diffusion', *OECD Designing Independent and Accountable Regulatory Authorities for High Quality Regulation*, Expert Meeting, London, 10-11 January 2005.
- Lessig, L. and Wu, T. (2003) 'Re: Ex Parte Submission in CS Docket No. 02-52', http://gullfoss2.fcc.gov/prod/ecfs/retrieve.cgi?native_or_pdf=pdf&id_document=6514683885
- Majone, G. (1997) 'From the positive to the regulatory state: cause and consequences of changes in the mode of governance', *Journal of Public Policy* 17(2): 139-67.
- Thatcher, M. (2002) 'Regulation after delegation: independent regulatory agencies in Europe', *Journal of European Public Policy* 9(6): 954-72.
- Thatcher, M. and Stone Sweet, A. (2002) 'Theory and Practice of Delegation to Non-Majoritarian Institutions', *West European Politics* 25(1): 1-22.
- Whitt, R. (2004) 'A Horizontal Leap Forward: Formulating A New Public Policy Framework Based On The Network Layers Model', MCI Public Policy Paper, <http://global.mci.com/about/publicpolicy/presentations/horizontallayerswhitepaper.pdf>
- Wilks, S. with Bartle, I. (2002) 'The Unanticipated Consequences of Creating Independent Competition Agencies', *West European Politics* 25(1): 148-72.

NOTES

- ¹ Voir DSTI/ICCP/TISP(99)15/FINAL: 7.
- ² En décembre 2004, l'Union internationale des télécommunications a annoncé qu'il y avait 132 autorités de réglementation indépendantes dans le monde, contre 14 en 1990 (UIT (2004/2005) – Tendances des réformes dans les télécommunications 2004/2005: l'octroi de licences à l'ère de la convergence (Résumé): 6).
- ³ Dans le cas d'un certain nombre d'agences, les dispositions réglementaires sont établies par le Parlement ou les ministres puis appliquées par les agences. Toutefois, comme c'est souvent le cas aux États-Unis, les régulateurs ont parfois des pouvoirs d'établissement de règles (Baldwin et Cave 1999: 35.69).
- ⁴ On trouvera des activités analogues dans, par exemple, OECD (2005) 'Designing Independent and Accountable Regulatory Authorities for High Quality Regulation', Working Party on Regulatory Management and Reform, Proceeding of an Expert Meeting in London, United Kingdom, 10-11 January 2005 ; and Wu. I. (2004) 'Traits of an Independent Communications Regulator: a Search for Indicators' Federal Communications Commission, International Bureau IB Working Paper No. 1. Ces derniers se rapportent également à la section 4 du présent document.
- ⁵ OCDE (2002) « Examens de l'OCDE de la réforme de la réglementation – Réforme de la réglementation dans le secteur des télécommunications : Turquie, Réforme de la réglementation dans le secteur des télécommunications »: 15.
- ⁶ Thatcher 2002: 959.
- ⁷ Les questions pour lesquelles le Conseil des ministres peut suspendre les décisions du BIPT doivent être fixées par Décret royal lorsque l'on estime qu'une telle décision est illégale ou contraire à l'intérêt public. Aucun décret de cet ordre n'a toutefois été adopté à ce jour.
- ⁸ Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive 'cadre') : Article 16-1.
- ⁹ Avant 1999, le ministère, le régulateur et l'autorité de concurrence ont une responsabilité dans ce domaine.
- ¹⁰ Dans des écrits (Gilardi 2005) concernant le secteur on a avancé l'argument qu'avec le temps le régulateur pouvait être supprimé ou intégré dans un ministère. Il y a plusieurs facteurs qui détermineront comment le régulateur évoluera, y compris la demande de continuité de la politique et l'incertitude politique qui conduit à la délégation à des autorités de réglementation indépendantes. Ces facteurs ne sont pas constants dans le temps et s'ils varient en importance, on doit escompter un réexamen des autorités de réglementation indépendantes. Par ailleurs, les autorités de réglementation indépendantes sont très répandues et prises pour acquis, mais si certains pays adoptaient un nouveau modèle ou relevaient à une régulation passant par un ministère, de tels nouveaux modèles pourraient être imités d'une manière plus généralisée.